

DECISIONS RENDUES EN 2000

DÉCISION N° 051 /OAPI/DG/CO/SSD/NF portant rejet de l'Opposition formulée contre l'enregistrement N° 36 991 de la marque « LANDRY »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° **36 991** de la marque « **LANDRY** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société LANDER CO, INC représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre en date du 29/09/98 ;

Attendu que la marque « **LANDRY** » a été déposée par la Société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY, et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 991 dans les classes 3 et 21, puis publiée dans le BOPI n° 1/1998 en date du 31 Mars 1998 ;

Attendu que la marque « **LANDER** » a été déposée par la Société LANDER COMPANY, INC, à l'OAPI, enregistrée sous le n° 32925 dans les classes 3 et 5, puis publiée dans le BOPI n° 2/1994 du 15/07/1994 ;

Attendu que les droits de l'opposant, la Société LANDER CO, INC, sur le nom LANDER sont postérieurs à ceux de la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY sur le mot LANDRY résultant d'un dépôt du 1^{er} /2/ 1969 enregistré sous le n° 8032 et renouvelé en 1989,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société **LANDER CO, INC** est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les droits de l'opposant étant postérieurs à ceux de la partie adverse.

Article 2 : La Société **LANDER CO, INC** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé. Le 15 juin 2000
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI.
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0050/OAPI/DG/CO/SSD/NF
portant rejet de l'Opposition formulée contre l'enregistrement
N° 34145 et radiation partielle de l'enregistrement
N° 36024 des marques « JAGUAR »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu les certificats des enregistrements n°s 34145 et 36024 des marques « JAGUAR » ;

Vu les oppositions à ces enregistrements formulées par les Sociétés JAGUAR CARS LIMITED représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre en date du 19/03/1996 et MANUFACTURE DES MONTRES JAGUAR S.A, représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre en date du 11/07/1997 ;

Attendu que la marque «JAGUAR » a été déposée par la Société MANUFACTURE DES MONTRES JAGUAR S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34145 dans la classe 14, puis publiée dans le BOPI n° 7/1995 en date du 28/08/1995 ;

Attendu que la marque « JAGUAR » a été déposée par la Société JAGUAR CARS LIMITED S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36024 dans les classes 3, 14 et 25, puis publiée dans le BOPI n° 1/1997 en date du 25/01/1997 ;

Attendu que la revendication de propriété d'une marque fondée sur sa renommée ne relève pas de la compétence de l'Organisation ;

Attendu que les appellations des deux marques pour les produits de la classe 14 sont susceptibles de créer une confusion,

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société JAGUAR CARS ' LIMITED est reçue quant à la forme, et quant au fond. Elle est rejetée pour défaut d'un droit antérieur enregistré.

Article 2 : La Société JAGUAR CARS LIMITED est invitée à mieux se pourvoir.

Article 3 : L'opposition formulée par la Société des MONTRES JAQUAR S.A. est reçue quant à la forme et quant au fond. La marque « JAQUAR » n° 36024 est radiée partiellement en ce qui concerne la classe 14. Les deux marques pouvant coexister sans confusion pour les produits des autres classes.

Article 4 : La Société JAGUAR CARS LIMITED dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 juin 2000

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0049/OAPI/DG/CO/SSD/NF
portant rejet de l'opposition formulée contre les enregistrements
Nos 33981 à 33984 et 34159 des marques « PÂTES DENTIFRICES''

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe 111 dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu les certificats des enregistrements nos 33981 à 33984 et 34159 des marques « **PÂTES DENTIFRICES** »;

Vu les oppositions à ces enregistrements formulées par la Société Française de Soins & Parfums S.A. représentée par le Cabinet EKANI dans ses lettres aux dates des 20/12/1995 et 19/03/1996 ;

Attendu que les marques « **PÂTES DENTIFRICES** » ont été déposées par la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrées à l'OAPI sous les nos 33981 à 33984 et 34159 dans les classes 3, puis publiées dans les BOPI nos 5 et 7/1995 aux dates du 22 et 28/08/1995 ;

Attendu que les marques « **PATTES DENTIFRICES** » ont été déposées par la Société Française de Soins & Parfums S.A. et enregistrées à l'OAPI sous les nos 26910 à 26912 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n° 2/1987 du 14/08/1987 ;

Attendu que le concept de pâtes dentifrices rayées ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons; et/ou dispositions des couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les oppositions formulées par la Société **Française de Soins et Parfums** S.A. sont reçues quant à la forme et quant au fond elles sont rejetées, les marques des 2 titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La **Société Française de Soins et Parfums** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification Je la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 juin 2000

LE DIRECTEUR GENERAL
(é)Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0073/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
n° 38967 de la marque « OSTRAM »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38 967 de la marque «Ostram »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par Osram Gesellschaft mit beschränkter Haftung représentée par le cabinet Ekeme dans sa lettre N° JE / OPP. M40030 / mm du 29 septembre 1999 ;

Attendu que la marque «Ostram» a été déposée le 19 février 1998 par le Cabinet Cazenave au nom de la Société Lipha et enregistrée sous le n° 38967 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/1999 du 31 mars 1999 ;

Attendu que la marque « Osram » a été déposée le 04 mars 1994 par le cabinet Ekémé pour la société Osram Gesellschaft mit beschränkter Haftung et enregistrée sous le n° 33765 dans les classes 9 10 et 11 puis publiée dans le BOPI n° 4/1995 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société Osram GmbH invoque le risque de confusion de la marque « Ostram » n° 38967 avec sa marque dû à la similarité des produits des classes 5 et 10, et à la notoriété de la marque « Osram » ;

Attendu que l'appréciation de la notoriété ne relève pas de la compétence de l'Organisation ; que les deux marques se rapportent à des produits et des classes totalement différents et qu'il n'y a pas risque de confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par Osram GmbH est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La société Osram GmbH, titulaire de la marque « Osram » n° 33765 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000
LE DIRECTEUR GENERAL
(é)Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0074/ OAPI/DG/SSD/SCAJ

Portant radiation de la marque « GLUXAN » enregistrée sous le n°38339

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,**

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38339 de la marque «**Gluxan** » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par GLAXO Group Limited représentée par le cabinet Ekémé dans sa lettre N° JE / OPP. M40023 du 09 avril 1999 ;

Vu la Lettre n° 0902/OAPI/DG/DPG/CSSD/NF du 27 avril 1999 notifiant l'opposition suscitée ;

Attendu que la marque «Gluxan » a été déposée le 16 septembre 1997 par le Cabinet Cazenave au nom de la société SANOFI et enregistrée sous le n° 38339 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1998 du 31 décembre 1998 ;

Attendu que la marque « **Glaxo** » a été déposée le 05 juillet 1991 par le cabinet Ekémé pour la société GLAXO Group Limited et enregistrées sous le n° 30800 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 3/1991;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GLAXO Group Limited invoque le risque de confusion entre la marque incriminée et sa marque ;

Attendu que la société SANOFI n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement n°38339 par la société GLAXO Group Limited,

DECIDE :

Article 1^{er}: L'opposition formulée par la société GLAXO Group Limited à l'enregistrement n° 38339 de la marque « **Gluxan** » est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « **Gluxan** » n°38339 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société SANOFI, titulaire de la marque « **Gluxan** » n° 38339 n°37076 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0075/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant radiation de la marque « MAXIPEN » enregistrée
sous le n° 38760

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38760 de la marque «MAXIPEN» ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la société SANOFI représentée par le cabinet Ekani Conseils dans sa lettre du 28 juin 1999 ;

Vu la Lettre n° 1773/OAPI/DG/DPG/CSSD/NF du 20 août 1999 notifiant l'opposition suscitée ;

Attendu que la marque «MAXIPEN » a été déposée le 12 juin 1995 par le cabinet Cazenave au nom de SmithKline Beecham et enregistrée sous le n° 38760 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n°4/1998 du 31 décembre 1998 ;

Attendu que la marque « MAXIPRIN » a été déposée le 24 mai 1995 par le cabinet Ekani Conseils au nom de la société SANOFI et enregistrée sous le n° 40225 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1999 du 31 décembre 1999;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société SANOFI invoque le risque de confusion de la marque « MAXIPEN » avec sa marque ;

Attendu que la société SmithKline Beecham n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 38760 de la marque « MAXIPEN »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la société SANOFI à l'enregistrement n° 38760 de la marque « MAXIPEN » est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « MAXIPEN » n° 38760 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SmithKline Beecham, titulaire de la marque « MAXIPEN » n° 38760 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, 16 août 2000
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N° 0076/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
n°38200 de la marque « MALAREICH »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38200 de la marque «MALAREICH »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par GLAXO Group Limited représentée par le cabinet Ekémé dans sa lettre N° JE / OPP. M40022 / hc du 09 avril 1999 ;

Attendu que la marque «MALAREICH » a été déposée le 14 mars 1997 par le Cabinet Cazenave au nom de SmithKline Beecham et enregistrée sous le n° 38200 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1998 du 31 décembre 1998 ;

Attendu que les marques « MALARONE » et « MALANIL » ont été déposées le 15 novembre 1996 par le cabinet Ekémé pour la société GLAXO Group Limited et enregistrées sous les n° 37072 et 37076 dans la classe 5 puis publiées dans le BOPI n° 1 / 1998 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société GLAXO Group Limited invoque le risque de confusion de la marque « MALAREICH » n° 38200 avec ses marques dû à l'utilisation du préfixe MALA par la marque incriminée ;

Attendu que le préfixe MALA est descriptif et n'a aucun caractère distinctif, que les seuls éléments distinctifs sont RON, NIL et REICH,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la société GLAXO Group Limited est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion en ce qui concerne leurs éléments distinctifs.

Article 2 : La société GLAXO Group Limited, titulaire des marques « MALARONE » n° 37072 et « MALANIL » n°37076 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000

LE DIRECTEUR GENERAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0077/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant radiation de la marque « CRYSTAL » enregistrée sous le n° 38685

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,**

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38685 de la marque «**Crystal** »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par G.LE Cristaline représenté par le cabinet Ekémé dans sa lettre n° : JE/OPP.M 400 27/mn du 30 juin 1999 ;

Vu la Lettre n° 1766/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 20 août 1999 notifiant l'opposition suscitée;

Attendu que la marque «Crystal » a été déposée le 26 décembre 1997 par le cabinet Cazenave au nom de THE COCA -COLA Company et enregistrée sous le n° 38685 dans la classe 32 puis publiée dans le BOPI n° 4/1998 du 31 décembre 1998 ;

Attendu que la marque « **Cristaline** » a été déposée le 1^{er} février 1994 par le cabinet Ekémé au nom de G.I.E Cristaline et enregistrée sous le n° 33658 dans la classe 32 puis publiée dans le BOPI n° 2/1995 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, G.LE Cristaline invoque le risque de confusion de la marque « **Crystal** » avec sa marque ;

Attendu que la société THE COCA-COLA Company n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 38685 de la marque « **Crystal** »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par G.I.E Cristaline à l'enregistrement n° 38685 de la marque « **Crystal** » est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Crystal » n° 38685 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société THE COCA-COLA Company, titulaire de la marque « Crystal » n° 38685 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours

Fait à Yaoundé, le 15 août 2000
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0078/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant radiation Partielle de la marque « COLOURS » enregistrée
sous le n° 38618

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38618 de la marque « Colours »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la société BENETTON Group représentée par le cabinet Cazenave dans sa lettre N° BC/NOM867/Opp colour du 25 mai 1999 ;

Attendu que la marque «Colours » a été déposée le 05 décembre 1997 par le Cabinet Ekeme au nom de la société The London Tobacco Company Limited et enregistrée sous le n° 38618 dans les classes 9, 16, 18 et 25 puis publiée dans le BOPI n° 4/1998 du 31 décembre 1998 ;

Attendu que les marques « United Colors of Benetton » ont été déposées par le cabinet Cazenave au nom de la société BENETTON Group et enregistrées sous les n° 30094 et 33896 dans les classes 9, 14, 18 et 25 puis respectivement publiées dans les BOPI n° 1/1991 et n° 5/ 1995;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société BENETTON Group invoque le risque de confusion de la marque « Colours » n° 38618 avec ses marques d'une part et la notoriété de l'expression United Colors of Benetton d'autre part ;

Attendu que la revendication de propriété d'une marque fondée sur sa renommée ne relève pas de la compétence de l'Organisation ;

Attendu que les appellations des marques en conflit pour les produits des classes 9,18 et 25 sont susceptibles de créer une confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er}: L'opposition formulée par la société BENETTON Group est reçue quant à la forme et, la marque « Colours » n° 38618 est radiée partiellement en ce qui concerne les classes 9, 18 et 25. Les marques en conflit pouvant coexister sans risque de confusion pour les produits des autres classes.

Article 2 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3: La société The London Tobacco Company Limited, titulaire de la marque « Colours » n° 38618 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0079/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant radiation de la marque « AMOQUIN »
enregistrée sous le n° 38639

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38639 de la marque «AMOQUIN »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la WARNER-LAMBERT COMPANY représentée par le cabinet Ekémé dans sa lettre n°JE/OPP M 40025/mn du 29 juin 1999 ;

Vu la Lettre n° 1772/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 20 août 1999 notifiant l'opposition suscitée ;

Attendu que la marque «AMOQUIN » a été déposée le 24 mai 1995 sous le n°84549 par le cabinet CAZENAVE au nom de SmithKline Beecham et enregistrée sous le n° 38639 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1998 supplément du 31 décembre 1998 ;

Attendu que la marque « CAMOQUIN » a été déposée le 04 octobre -1982 par le cabinet CAZENAVE au nom de la société WARNER-LAMBERT COMPANY et enregistrée sous le n° 23112 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n'2/1982 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société WARNER-LAMBERT COMPANY invoque le risque de confusion de la marque « AMOQUIN » n° 38639 avec sa marque ;

Attendu que la société SmithKline Beecham n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 38639 de la marque « AMOQUIN »,

DECIDE :

Article 1er: L'opposition formulée par la société WARNER-LAMBERT COMPANY à l'enregistrement n° 38639 de la marque « AMOQUIN » est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « AMOQUIN» n° 38639 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société SmithKline Beecham, titulaire de la marque « AMOQUIN » n° 38639 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0080/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre
l'enregistrement de la marque « SEPTIFONGIL » n° 34985

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 34985 de la marque « SEPTIFONGIL » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société SCHOLL International B.V représentée par le cabinet Ekémé dans sa lettre n° : JE OPP M 489 du 21 janvier 1997 ;

Attendu que la marque « SEPTIFONGIL » a été déposée par le cabinet Cazenave au nom de PIERRE FABRE Médicament et enregistrée sous le n° 34985 dans les classes 3 et 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1996 du 22 juillet 1996 ;

Attendu que la marque « SEPTIVON » a été déposée par le cabinet Cazenave pour la Société SCHOLL International B.V et enregistrée sous le n°-32497 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/1994 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SCHOLL International B.V invoque le risque de confusion de la marque incriminée avec sa marque ;

Attendu que le préfixe SEPTI est évocateur et n'a aucun caractère distinctif, que les seuls éléments distinctifs sont les suffixes VON et FONGIL,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la société PIERRE FABRE Médicament à l'enregistrement n° 34985 de la marque « SEPTIFONGIL » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion en ce qui concerne leurs éléments distinctifs.

Article 2 : La société SCHOLL International B.V, titulaire de la marque « SEPTIVON » n° 32497 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0081/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant radiation de la marque « TONY MONTANA »
enregistrée sous le n° 31092

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 31092 de la marque « **Tony Montana** »; Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société MONTANA FRAGRANCES représentée par le cabinet Mpondo dans sa lettre n° HMM/KTE/709/93 du 30 septembre 1993 ;

Vu les Lettres n° 72/OAPI/DG/SM/NF du 16 février 1994 et n° 0074/OAPI/DG/DPG/CSSD/NF du 15 janvier 1999 notifiant la présente opposition;

Attendu que la marque « **Tony Montana** » a été déposée le 27 mai 1991 par GREY DE KOUROUN et enregistrée sous le n° 31092 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n° 1/1992 du 26 mars 1993 ;

Attendu que les marques « **Claude Montana** » et « **Montana Signature** » ont été déposées le 17 janvier 1991 par le cabinet Mpondo au nom de la Société MONTANA FRAGRANCES et enregistrées respectivement sous les n°30441 et 30442 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n° 2/1991;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société, MONTANA FRAGRANCES invoque le risque de confusion de la marque « **Tony Montana** » avec ses marques ;

Attendu que le déposant Monsieur GREY DE KOUROUN n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 31092 de la marque « **Tony Montana** »,

DECIDE :

Article 1er: L'opposition formulée par la société MONTANA FRAGRANCES à l'enregistrement n° 31092 de la marque « **Tony Montana** » est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Tony Montana » n° 31092 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur GREY DE KOUROUN, titulaire de la marque « Tony Montana » n° 31092 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0082/OAPI/DG/D/SCAJ
Portant radiation de la marque « MOVATE »
enregistrée sous le n° 38778

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 38778 de la marque «MOVATE »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société GLAXO Group Limited représentée par le cabinet Ekémé dans sa lettre n° : JE/OPP.M 400 28/mn du 30 juin 1999 ;

Vu la Lettre n° 1777/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 20 août 1999 notifiant l'opposition suscitée ;

Attendu que la marque «MOVATE » a été déposée le 30 août 1996 par le cabinet Cazenave au nom de DUWIN Pharmaceutical and Chemical Company Limited et enregistrée sous le n° 38778 dans les classes 3 et 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1998 supplément du 31 décembre 1998 ;

Attendu que les marques « BETNOVATE » et « DERMOVATE » ont été déposées le 9 février 1993 par le cabinet Ekémé au nom de la Société GLAXO Group Limited et enregistrées respectivement sous les n° 32487 et 32488 dans la classe 5 avec effet du 09 février 1993 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société GLAXO Group Limited invoque le risque de confusion de la marque « MOVATE » avec ses marques ;

Attendu que la société DUWIN Pharmaceutical and Chemical Company Limited n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 38778 de la marque « MOVATE »,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la société GLAXO Group Limited à l'enregistrement n° 38778 de la marque « MOVATE » est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « MOVATE » n° 38778 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société DUWIN Pharmaceutical and Chemical Company Limited, titulaire de la marque « MOVATE » n° 38778 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 août 2000
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE